RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(*avec les amendements et additifs adoptés par l Assemblée générale jusqu à sa soixante-quinzième session inclusivement*)

NATIONS UNIES

* Nouveau tirage pour raisons techniques (15 septembre 2022).

Article *Page*

Sessions extraordinaires

16. Ordre du jour provisoire 6
17. Ordre du jour provisoire 6
18. Questions supplémentaires 7
19. Questions additionnelles 7

Sessions ordinaires et extraordinaires

20. Mémoire explicatif 7
21. Adoption de l'ordre du jour 8
22. Modification et suppression de points de l'ordre du jour 8
23. Débats relatifs à l'inscription de questions 8
24. Modification de la répartition des dépenses 8

III. DÉLÉGATIONS

25. Composition 9
26. Suppléants 9

IV. POUVOIRS

27. Présentation des pouvoirs 9
28. Commission de vérification des pouvoirs 9
29. Admission provisoire à une session 10

V. P

Article *Page*

XI. MINUTE DE SILENCE CONSACRÉE À LA PRIÈRE OU À LA MÉDITATION

62. Invitation à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation 20

XII. SÉANCES PLÉNIÈRES

Conduite des débats

63. Sessions extraordinaires d'urgence 20
64. Rapport du Secrétaire général 20
65. Renvoi aux commissions 21
66. Discussion des rapports des grandes commissions 21
67. Quorum 21
68. Discours 21
69. Tour de priorité 22
70. Déclarations du Secrétariat 22
71. Motions d'ordre 22
72. Limitation du temps de parole 22
73. Clôture de la liste des orateurs, droit de réponse 23
74. Ajournement du débat 23
75. Clôture du débat 23
76. Suspension ou ajournement de la séance 24
77. Ordre des motions de procédure 24
78. Propositions et amendements 24
79. Décisions sur la compétence . . . . .

Article *Page*

115. Clôture de la liste des orateurs, droit de réponse 37
116. Ajournement du débat 37
117. Clôture du débat 37
118. Suspension ou ajournement de la séance 38
119. Ordre des motions de procédure 38
120. Propositions et amendements 38
121. Décisions sur la compétence 39
122. Retrait des motions 39
123. Nouvel examen des propositions 39

Vote

124. Droit de vote 39
125. Majorité requise 40
126. Sens d ens d ens

Article *Page*

XVII. ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

161. Création et Règlement intérieur 52

XVIII. INTERPRÉTATION ET AMENDEMENTS

162. Rubriques en italique 52

163. Modalités d'amendement 52

ANNEXES

I. Recommandations et suggestions formulées par la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale et approuvées par l'Assemblée. 53

II. Méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction 58

III. Résolution

par le Comité, et, par sa résolution 173 (II) du 17 novembre 1947, elle a adopté son règlement intérieur[5]. Ce règlement est entré en vigueur le 1er janvier 1948.

8.

la Suède, la Tunisie, le Venezuela, la Yougoslavie et la Zambie (A/L.601/Rev.2 et A/L.601/Rev.2/Add.1) et, par sa résolution 2632 (XXV) du 9 novembre 1970, elle a créé le Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l¶organisation de l'Assemblée générale, composé de 31 États Membres.

34. À sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale[26] ainsi que le rapport de la Sixième Commission (A/8572) et, par sa résolution 2837 (XXVI) du 17 décembre 1971, a décidé :

a) De modifier l¶article 39 concernant le remplacement des vice-présidents et des présidents des grandes commissions ;

b) De modifier l'article 60[27] pour tenir compte de la pratique de l'Assemblée générale et de ses commissions en ce qui concerne les comptes rendus et les enregistrements sonores des séances ;

c) De modifier les articles 69 et 110[28] pour que le Président puisse déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsque au moins un tiers des membres de l'Assemblée générale ou un quart des membres d'une commission sont présents ;

d) De modifier les articles 74 et 115[29] pour que deux représentants seulement puissent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question, et deux contre ;

i. Chacune des grandes commissions élit un président, deux vice-présidents et un rapporteur ;

ii. Chacune des autres commissions élit un président, un ou plusieurs vice-présidents et un rapporteur ;

iii. Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la commission n'en décide autrement dans le cas d'une élection à un poste ne faisant l'objet que d'une seule candidature ;

iv. La présentation de chaque candidature donne lieu à l'intervention d'un seul orateur, après quoi la commission procède immédiatement à l'élection ;

307 Qq0.0000000008 Tf1 11.00054.744 452.83 Tm0 5901 0 396 612 7eWnBT/F2 10.g0 G631.74(i

60. À sa soixante-quatorzième session, l'Assemblée générale a examiné un projet de résolution présenté par l'État de Palestine (au nom des États Membres qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution 73/5 de l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2018) (A/74/L.5), et, par sa résolution 74/267 du 14 janvier 2020, a décidé de porter de seize à vingt et un le nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et a modifié en conséquence l'article 155 de son règlement intérieur. Par la même résolution, elle a également décidé que les sièges seraient répartis comme suit entre les groupes régionaux : cinq pour le Groupe des États d'Afrique ; cinq pour le Groupe des États d'Asie et du Pacifique ; quatre pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ; quatre pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ; trois pour le Groupe des États d'Europe orientale.

61. À sa soixante-quinzième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (A/75/973) et, par sa résolution 75/325 du 10 septembre 2021, elle a décidé de modifier l'article premier, selon lequel l'Assemblée se réunit en session ordinaire, chaque année, à partir du mardi de la deuxième semaine de septembre à compter de la première semaine du mois comportant au moins un jour ouvrable, et selon lequel le débat général de l'Assemblée s'ouvre le mardi de la quatrième semaine de septembre et se tient pendant une période ininterrompue de neuf jours ouvrables.

62. La présente édition révisée du Règlement intérieur tient compte de tous les amendements adoptés par l'Assemblée générale jusqu'à sa soixante-quinzième session.

63. Les éditions précédentes du Règlement intérieur et les amendements et rectificatifs y relatifs ont été publiés sous les cotes ci-après :

Décembre 1947	A/520
Juin 1948	A/520/Corr.1 (français seulement)
Janvier 1950	A/520/Rev.1
Janvier 1951	A/520/Rev. 2
Juillet 1954	A/520/Rev.3
Mars 1956	A/520/Rev.4

Les articles 49, 82, 83, 85, 144, 146 et 161, qui reproduisent textuellement des dispositions de la Charte, sont imprimés en caractères gras et signalés par une note de bas de page. Une note de bas de page signale également les articles reposant directement sur des dispositions de la Charte mais qui n'en reproduisent pas textuellement les termes.

Les chiffres indiqués entre crochets après le numéro des articles relatifs aux séances plénières renvoient aux articles identiques ou correspondants relatifs aux séances de commissions, et vice versa.

Il y a lieu de rappeler que, selon l'article 162, il ne sera pas tenu compte, aux fins de l'interprétation des articles, des rubriques en italique, qui ont été insérées à titre purement indicatif.

Toute référence, dans le présent Règlement intérieur, à une personne de sexe masculin constitue également une référence à une personne de sexe féminin.

général d'une demande à cet effet émanant soit du Conseil de sécurité, soit de la majorité des Membres de l'Organisation, ou qui suivent la date à laquelle la majorité des Membres a donnéson agrément comme il est prévu à l'article 9.

b) L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire d'urgence, conformément à sa résolution 377 A (V), dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception par le Secrétaire général d'une demande à cet effet émanant soit du Conseil de sécurité, à la

Article 13

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comporte :

a) Le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation;

b) Les rapports du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle, de la Cour internationale de Justice, des organes subsidiaires de l'Assemblée générale et des institutions spécialisées (quand les accords conclus avec celles-ci en prévoient la présentation);

c) Toutes questions que l'Assemblée générale, lors d'une session précédente, a décidé de mettre à l'ordre du jour.

Article 15[7]

Des questions additionnelles présentant un caractère d'importance et d'urgence, proposées pour inscription à l'ordre du jour moins de trente jours avant l'ouverture d'une session ordinaire ou au cours d'une session ordinaire, peuvent y être ajoutées en vertu d'une décision prise par l'

Article 21[10]

À chaque session, l'ordre du jour provisoire et la liste supplémentaire, accompagnés du rapport que le Bureau a établi en la matière, sont soumis à l'Assemblée générale pour approbation aussitôt que possible après l'ouverture de la session.

Article 22[11]

Les points de l'ordre du jour peuvent être modifiés ou supprimés par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des membres présents et votants.

Article 23[11]

Quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription de cette question. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Article 24

Aucune proposition tendant à modifier la répartition des dépenses en vigueur n'est inscrite à l'ordre du jour si elle n'a été communiquée aux Membres de l'Organisation quatre-vingt-dix jours au moins avant l'ouverture de la session.

---

[10] Voir annexe IV, par. 19 à 23, et annexe VI, par. 1 et 2.
[11] Voir introduction, par. 11.

commissions mentionnées à l'article 98, de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau.

Article 31[16]

Si, à l'ouverture d'

l’ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session, dirige les discussions en séance plénière, assure l’application du présent Règlement, donne la parole

la session ont le droit d’assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats

Article 41[20]

Le Bureau fait des recommandations à l'Assemblée générale relativement à la date de clôture de la session. II aide le Président et l'Assemblée générale à élaborer l'ordre du jour de chaque séance plénière, à établir l'ordre de priorité des questions qui y figurent et à coordonner les travaux de toutes les commissions de l'Assemblée. II assiste le Président dans la conduite générale des travaux de l'Assemblée générale qui relèvent de la compétence du Président. Toutefois, il ne prend de décision sur aucune question politique.

Article 42[21]

Le Bureau se réunit périodiquement, au cours de chaque session, pour examiner le progrès des travaux de l'Assemblée générale et de ses commissions et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ce progrès. Le Bureau se réunit également chaque fois que le Président le juge nécessaire ou à la demande d'un autre de ses membres.

Article 43

Tout membre de l'Assemblée générale qui n'est pas représenté au Bureau et qui a demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour a le droit d'assister à toute séance du Bureau au cours de laquelle sa demande est examinée et peut participer, sans droit de vote, au débat

Membres de l'Organisation quarante-cinq jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 49[25]

Le Secrétaire général

Article 52[28]

Les discours prononcés dans l'une quelconque des six langues de l'Assemblée générale sont interprété

Article 57[28]

Les documents de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions sont publiés, si l'Assemblée en décide ainsi, dans toute langue autre que celles de l'Assemblée ou de la commission intéressée.

IX. COMPTES RENDUS DES SÉANCES

Article 58[29]

) Le Secrétariat établit un compte rendu des séances de l'Assemblée générale et de la Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale (Première Commission), qui est soumis à

l'Organisation dans les quinze jours qui suivent la clôture de la session.

X. SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES DE L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE, DE SES COMMISSIONS ET DE SES SOUS-COMMISSIONS

Article 60

Les séances de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé ne décide de se réunir en séance privée en raison de circonstances exceptionnelles. Les séances des autres commissions et sous-commissions sont également publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

Article 61

L'Assemblée générale fait connaître lors d'une de ses prochaines séances publiques toutes les décisions prises en séance privée. À la fin de chaque séance privée des grandes commissions et des autres commissions et sous-commissions, le Président peut faire publier un communiqué par l'intermédiaire

où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 69 [111]

Un tour de priorité peut être accordé au Président et au Rapporteur d'une commission pour expliquer les conclusions de leur commission.

Article 70 [112]

Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites à l'Assemblée générale sur toute question soumise à l'examen de l'Assemblée.

Article 71[35] [113]

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut présenter

d’une proposition tendant à

Article 76[38] [118]

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention de l'orateur qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Article 77 [119]

Sous réserve des dispositions de l'article 71, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

a) Suspension de la séance ;

b) Ajournement de la séance ;

c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;

d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 78[39][120]

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance de l'Assemblée générale, si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

[39] Voir annexe IV, par. 87 et 88.

Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 87[42] [127]

a) L'Assemblée générale vote normalement à main levée ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque membre et un de ses représentants répond « oui », « non » ou « abstention ». Les résultats du vote sont consignés au compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des membres.

b) Lorsque l'Assemblée générale vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée ou par assis et levé, et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout représentant peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant n'en fasse la demande, à l'appel des noms des membres ; toutefois, les résultats du vote sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal.

Article 88[43] [128]

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. Le Président peut permettre aux membres de donner des explications sur leur vote, soit avant soit après le vote, sauf lorsque celui-ci a

---

[42] Voir introduction, par. 28 ; voir également annexe IV, par. 84, et annexe VII, par. 2.

[43] Voir introduction, par. 11 ; voir également annexe IV, par. 74 à 76, et annexe V, par. 6, 7 et 11.

lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement.

Article 89[44] [129]

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 90[44] [130]

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, l'Assemblée générale vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive ; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'Assemblée générale vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle tend uniquement à compléter, remplacer, ajouter à ou retirer des parties de cette proposition.

e) Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission) ;

f) Commission juridique (Sixième Commission).

Article 99[48]

a) Toutes les grandes commissions élisent un président trois mois au moins avant l'ouverture de la session. L'élection des autres membres du Bureau prévue à l'article 103 a lieu au plus tard avant la fin de la première semaine de la session.

b) Chacune des grandes commissions, eu égard à la date fixée par l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, pour la clôture de la session, décide de l'ordre de priorité des questions qui lui sont renvoyées et tient les réunions nécessaires pour achever l'examen de ces questions. Elle adopte, au début de la session, un programme de travail indiquant, si possible, la date retenue comme objectif pour l'achèvement de ses travaux, les dates approximatives de l'examen des questions et le nombre de séances à consacrer à chacune d'elles.

Article 100

Chaque Membre peut être représenté par une personne à chacune des grandes commissions, ainsi qu'à toute autre commission qui peut être créée et à laquelle tous les Membres ont le droit d'être représentés. II peut aussi affecter à ces commissions des conseillers, conseillers techniques, experts ou personnes de catégorie analogue.

Article 101

Sur désignation du chef de la délégation intéressée, les conseillers, conseillers techniques, experts ou personnes de catégorie analogue peuvent agir en qualité de suppléant d'un membre de la délégation.

Article 104 [37]

Le Président d'une grande commission ne prend pas part aux votes, mais un autre membre de sa délégation peut voter à sa place.

Article 105[51] **[32-34]**

Si le Président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président. Si un membre du bureau d'une commission se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses foncǏ ώ f ‘

Ar r% ɾ bK de sa

Article 111 [69]

Un tour de priorité peut être accordé au Président et au Rapporteur d'une commission ou d'une sous-commission pour expliquer les conclusions de leur commission ou sous-commission.

Article 112 [70]

Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites à toute commission ou sous-commission sur toute question soumise à l'examen de cette commission ou sous-commission.

Article 113[56] [71]

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au Règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 114[57] [72]

La commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats

---

[56] Voir introduction, par. 11 ; voir également annexe IV, par. 79.
[57] Voir introduction, par. 11 et 34.

sont limités et qu’un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le

Article 121[61] [79]

Sous réserve des dispositions de l'article 119, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la commission à adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Article 122 [80]

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout membre.

Article 123 [81]

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de la commission prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

VOTE

Article 124 [82]

Chaque membre d'une commission dispose d'une voix.

Article 125 [85]

Les décisions des commissions sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Article 128[63] [88]

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. Le Président peut permettre aux membres de donner des explications sur leur vote, soit avant soit après le vote, sauf lorsque celui-ci a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement.

Article 129[64] [89]

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 130[64] [89]

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au

XIV. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Article 134[65]

Tout État qui désire devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies adresse une demande au Secrétaire général. Cette demande doit contenir une déclaration, faite dans un instrument formel, par laquelle ledit État accepte les obligations de la Charte.

Article 135[65]

Le Secrétaire général adresse, à titre d'information, une copie de la demande à l'Assemblée générale ou, si celle-ci n'est pas en session, aux Membres de l'Organisation.

Article 136

Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'État qui fait la demande, l'Assemblée générale examine si le candidat est un État pacifique et s'il est capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire ; elle décide, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, de la suite à donner à la demande.

Article 137[65]

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui fait la demande, ou remet à plus tard l'examen de la demande, l'Assemblée générale peut, après examen approfondi du rapport spécial du Conseil de sécurité, renvoyer la demande au Conseil, accompagnée du compte rendu complet des débats de l'Assemblée, afin que le Conseil procède à un nouvel examen et formule une recommandation ou établisse un rapport.

---

[65] Voir introduction, par. 8.

Article 147

Quand, par suite de l'approbation d'un accord de tutelle, un Membre de 1'Organisation devient l'Autorité chargée de l'administration d'un territoire sous tutelle, conformément à l'Article 83 ou à l

Article 150

L'élection des membres de la Cour internationale de Justice a

administratives et budgétaires (Cinquième Commission) n’a pas eu la possibilité d’indiquer les incidences de la proposition sur les prévisions budgétaires de l’

membres ou, si des sièges deviennent vacants, au cours de la session suivante.

Article 157[78]

Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires est chargé de soumettre le budget-programme de l'Organisation à un examen technique et d'assister la Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission). Au début de chaque session ordinaire au cours de laquelle le projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant doit être examiné, il soumet à l'Assemblée générale un rapport détaillé sur le projet de budget-programme pour ledit exercice biennal. Il présente également, aux dates spécifiées dans les dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies[79], un rapport sur les comptes de l'Organisation et de toutes les entités de l'Organisation pour lesquelles le Secrétaire général exerce une responsabilité administrative. Il examine, au nom de l'Assemblée

Article 159[81]

Les membres du Comité des contributions, tous de nationalité différente, sont choisis de façon à assurer une large représentation géographique et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels ; la durée de leur mandat est de trois ans, correspondant à trois années civiles. Les membres se retirent par

XVII. ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ANNEXE I[a]

Recommandations et suggestions formulées par la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale et approuvées par l'Assemblée[b]

EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE CONVENTIONS INTERNATIONALES NÉGOCIÉES AU COURS DE CONFÉRENCES OÙ SONT REPRÉSENTÉS LES GOUVERNEMENTS DE TOUS LES ÉTATS MEMBRES

13. La Commission spéciale a constaté que dans le passé certaines des grandes commissions de l'Assemblée générale ont consacré un nombre particulièrement élevé de séances à un examen détaillé, article par article, de textes de conventions internationales. II en a même été ainsi lorsque le texte d'une convention avait été préparé par une conférence internationale où étaient représentés tous les États Membres. II a été jugé

L’économie de temps qui pourrait en résulter apparaît assez considérable, particulièrement

commission les avis dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour la conduite de leurs travaux et l'interprétation du Règlement.

ANNEXE II[a]

Méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction[b]

Première partie

RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

…

I. *Recommande* :

a) Que, chaque fois qu'une commission envisage de recommander à l'Assemblée générale d'adresser à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif, ladite commission, au moment où elle le juge opportun au cours de son examen, puisse renvoyer la question à la Sixième Commission pour prendre conseil sur les aspects juridiques de la demande d'avis consultatif et sur la rédaction de celle-ci ou proposer que la question soit examinée par une commission mixte de la Sixième Commission et de la commission intéressée ;

b) Que, chaque fois qu'une commission envisage de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer une question à la Commission du droit international, ladi.44 Tm0 g0 G[(C)9(o)26(m)-10_ Tf1 0 0 1 254.3 370.7 Tm0 g0 G[( )] TJE

c) Que, chaque fois qu'une commission envisage de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un amendement au

commissions et des fonctionnaires compétents du Secrétariat en vue d'établir, dans la mesure du possible, des méthodes communes de rédaction et de veiller à ce qu'en général les résolutions soient rédigées d'une manière satisfaisante du point de vue du style, de la forme et de l'emploi des termes techniques.

36. On a fait remarquer que l'organisation de réunions périodiques des rapporteurs pourrait soulever des difficultés d'ordre pratique. Le Comité spécial a donc décidé de ne faire aucune recommandation formelle à ce sujet : il croit néanmoins souhaitable que des consultations officieuses aient lieu de temps à autre entre les divers rapporteurs et les fonctionnaires du Secrétariat, aux fins indiquées dans la proposition du Royaume-Uni.

Rapports soumis par le Secrétaire général conformément à la résolution 362 (IV) de l Assemblée générale

37. Le Royaume-Uni a présenté un projet de résolution (A/AC.60/L.23), aux termes duquel le Secrétaire général serait prié de présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur les questions traitées par le Comité spécial, qui indiquerait dans quelle mesure l'Assemblée et ses commissions seraient parvenues, au cours de l'année, à atteindre les objectifs visés, et proposerait toutes améliorations et modifications appropriées aux méthodes et procédures utilisées.

38. Au cours de la discussion, le représentant du Secrétaire général a rappelé qu'au paragraphe 6 de la résolution 362 (IV) en date du 22 octobre 1949, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général «

mais représentatifs de l'ensemble de ses membres, ayant pour but de faciliter ses travaux ;

f) Le Bureau exerce les fonctions que lui attribuent les articles 40, 41 et 42 du Règlement intérieur et fasse notamment toutes recommandations utiles tendant à favoriser le progrès des travaux de l'Assemblée et de ses commissions, de manière à faciliter la clôture de la session à la date prévueter

pour accélérer les travaux de l'Assemblée générale ; à cet effet, ils devraient notamment :

i) Ouvrir les séances à l'heure prévue ;

ii) Faire appel aux représentants pour qu'ils prennent la parole dans l'ordre de leur inscription sur la liste des orateurs, étant entendu que ceux des représentants qui en seraient empêchés seraient normalement placés à la fin de la liste, à moins qu'ils n'aient échangé leur tour de parole avec d'autres représentants ;

iii) Appliquer le Règlement intérieur de manière à bien faire observer les dispositions concernant l'exercice du droit de réponse, les explications de vote et les motions d'ordre.

I. MANDAT DU COMITÉ SPÉCIAL

1. Les membres du Comité spécial se sont accordés à reconnaître que le Règlement intérieur actuel donnait généralement satisfaction et que la plupart des améliorations seraient obtenues non pas au moyen d'amendements au règlement mais grâce à une meilleure application des dispositions existantes, compte tenu des conclusions du Comité spécial et des divers comités chargés d'examiner les procédures et l'organisation de l'Assemblée générale [*par. 12 du rapport du Comité spécial*[b]].

2. Le Comité spécial a estimé en outre qu'il serait souhaitable d'effectuer de temps à autre un examen des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale [*par. 13*].

II. ORGANISATION GÉNÉRALE DES SESSIONS

A. DATE D'OUVERTURE

3. Le Comité spécial est d'avis qu'il ne convient pas de modifier la date prévue pour l'ouverture des sessions [*par. 18*].

B. DURÉE DES SESSIONS

4. Le Comité spécial, notant que, malgré l'accroissement sensible du nombre des États Membres, il a été possible de maintenir pour les sessions ordinaires une durée moyenne de treize semaines, est d'avis qu'il convient de ne pas modifier cette période et que, de toute manière, la session devrait prendre fin avant Noël [*par. 22*].

5. Le Comité spécial n'a pas donné suite à la suggestion selon laquelle la session devrait se dérouler en deux parties. Le Comité n'a pas donné suite non plus à la suggestion tendant à ce que la session dure théoriquement toute l'année et soit simplement suspendue après une session principale de deux mois [*par. 23*].

C. SESSIONS RÉSIDUELLES

6. Le Comité spécial n'a pas donné suite à la suggestion tendant à ce qu'une brève réunion de l'Assemblée générale, désignée sous le nom de « session

4 Tm [(0 C 0 396.397 Tc (1) [(T)] TJETQ 0.000005901 0 396.612 re W n 29.9

session ultérieure, ainsi qu'à répartir les points entre les grandes commissions compte tenu des articles 99 et 101[c] du Règlement intérieur, afin d'assurer que toutes les questions inscrites à l'ordre du jour puissent être examinées avant la fin de la session [*par. 45*].

3. *Organisation des travaux de l Assemblée générale*

13. Le Comité spécial rappelle la recommandation figurant à l'alinéa *f* de la résolution 1898 (XVIII)[d] de l'Assemblée générale selon laquelle le Bureau devrait se réunir au moins toutes les trois semaines. Le Comité spécial constate que cette recommandation n'a pas été suivie d'effet et exprime l'espoir que le Bureau pourra tenir des réunions plus fréquentes, conformément à l'article 42 du Règlement intérieur, sans toutefois entraver le déroulement normal des séances de l'Assemblée plénière et des grandes commissions [*par. 49*].

14. Le Comité spécial considère également que, dans l'accomplissement des fonctions qui lui sont conférées par les articles 41 et 42 du Règlement intérieur et sous réserve de la limitation prescrite à l'article 41 au sujet des décisions sur les questions politiques, le Bureau devrait examiner le progrès des travaux de l'Assemblée générale et des grandes commissions et devrait, si besoin est, aider le Président et l'Assemblée et leur faire des recommandations touchant la coordination des travaux des grandes commissions et l'accélération de la conduite générale des travaux [p*ar. 50*].

C. Moyens destinés à faciliter la tâche du Bureau

1. *Réunions préparatoires*

15. Le Comité spécial ne s'estime pas en mesure de faire de recommandation au sujet de la tenue de réunions préparatoires du Bureau [*par. 54*].

2. *Organes subsidiaires*

16. Le Comité spécial ne s'estime pas en mesure de faire de recommandation au sujet de la création d'organes subsidiaires du Bureau [*par. 58*].

[c] Articles 97 et 98 du présent Règlement intérieur.
[d] Voir annexe III.

IV. ORDRE DU JOUR

A. PRÉSENTATION ET EXAMEN PRÉLIMINAIRE DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

17. Le Comité spécial, conscient de la nécessite d'aider les délégations dans toute la mesure possible à se préparer aux travaux de l'Assemblée générale, recommande à l'Assemblée que le Secrétaire général soit prié :

a) De communiquer aux États Membres, le 15 février au plus tard, la liste non officielle des questions proposées pour inscription à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée ;

b) De communiquer aux États Membres, le 15 juin au plus tard, une liste annotée des questions dans laquelle il indiquerait brièvement l'historique de chaque question, la documentation disponible, le fond des problèmes à examiner et les décisions antérieures d'organes de l'Organisation des Nations Unies ;

c) De communiquer aux États Membres, avant l'ouverture de la session, un additif à la liste annotée [*par. 64*].

18. En outre, le Comité spécial recommande que les États Membres demandant l'inscription d'une question à l'ordre du jour fassent, s'ils le jugent approprié, une suggestion quant à son renvoi à l'une des grandes commissions ou à l'Assemblée plénière [*par. 65*].

B. RÉDUCTION DU NOMBRE DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

1. *Non-inscription de certaines questions*

19. Le Comité spécial, estimant que l'Assemblée générale devrait tenir compte de l'importance relative des points de l'ordre du jour à la lumière des buts et principes de la Charte des Nations Unies, recommande à l'Assemblée que, dans le contexte des articles 22 et 40 du Règlement intérieur, les États Membres prennent un intérêt particulier au contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée et, notamment, à la décision concernant le règlement approprié des questions ou la suppression de celles qui ont perdu leur caractère d'urgence ou d'actualité, ne sont pas prêtes à être discutées ou peuvent être traitées et même résolues tout aussi bien par des organes subsidiaires de l'Assemblée générale [*par. 70*].

2. *Échelonnement de questions sur deux ou plusieurs années et groupement de questions connexes*

20. Le Comité spécial estime que l'échelonnement de questions sur deux ou plusieurs années constitue l'

21. D'autre part, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale, dans la mesure où cela sera possible et approprié, de grouper sous un même titre certaines questions connexes [*par. 75*].

3. *Renvoi à d autres organes*

22. Le Comité spécial recommande que, selon la nature de la question, l'Assemblée générale renvoie, le cas échéant, certaines questions à d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ou à des institutions spécialisées [*par. 79*].

23.

2. *Non-renvoi de certaines questions à deux ou plusieurs commissions*

28. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale que les points de l'ordre du jour soient répartis de façon que, dans la mesure du possible, les mêmes questions ou les mêmes aspects d'une question ne soient pas examinés par plus d'une commission [*par. 95*].

V. ORGANISATION DES TRAVAUX DES GRANDES COMMISSIONS

A. FONCTIONS RESPECTIVES DES COMMISSIONS

29. D'une manière générale, les membres du Comité spécial se sont accordés à reconnaître qu'il convenait d'aborder avec souplesse l'ensemble de la question de la répartition des tâches entre les grandes commissions, et que le Comité ne devrait pas formuler de recommandation sur le renvoi de questions particulières afin de ne pas dépasser le cadre de sa compétence [*par. 97*]

30 Le Comité spécial, estimant qu'il convient d'utiliser au maximum le potentiel des sept grandes commissions, recommande à l'Assemblée générale de veiller à une répartition plus équilibrée des tâ

41. Le Comité spécial n’a pas donné suite à la

ii) *Clô*

4. *Présentation des rapports des grandes commissions*

52. Le Comité spécial désire rappeler la recommandation faite en 1947 par le Comité chargé d'étudier les questions de règlement et d'organisation de l'Assemblée générale tendant à ce que les rapporteurs ne lisent pas leurs rapports en séance plénière[i]. Il tient à souligner que la présentation des rapports en séance plénière devrait se borner à de brèves déclarations liminaires *[par. 158]*.

53. Le Comité spécial recommande en outre à l'Assemblée générale de confirmer la pratique selon laquelle un rapporteur peut présenter à l'Assemblée plénière en une seule intervention plusieurs rapports ayant trait à des sujets connexes et ne prêtant pas à controverse [*par. 159*].

B. GRANDES COMMISSIONS

1. *Présentation des candidatures*

54. Les membres du Comité spécial se sont accordés à reconnaître que la présentation des candidatures constituait une perte de temps appréciable. Ils ont également reconnu que les dispositions de l'article 105 du Règlement intérieur, qui prévoient que les élections auront lieu au scrutin secret, ne correspondaient plus à la pratique actuelle puisque dans la majorité des cas, grâce aux consultations préalables, chaque poste à pourvoir ne faisait l'objet que d'une seule candidature et, de ce fait, le vote au scrutin secret était superflu [*par. 161*][j].

55. Le Comité spécial, tenant compte notamment des incidences financières que comporterait une telle procédure, n'a pas retenu la suggestion selon laquelle les candidatures pourraient être présentées par écrit [*par. 162*].

56. D'autre part, eu égard aux exigences de la courtoisie et en prévision des cas où les candidats ne seraient connus qu'au dernier moment, le Comité spécial n'a pas jugé opportun de supprimer complètement la présentation orale des candidatures [*par. 163*].

57. Le Comité spécial estime que la présentation des candidatures devrait être limitée à un discours pour chaque candidat, après quoi la commission procéderait immédiatement à l'élection pour le poste à pourvoir. Le Comité est toutefois d'avis que le principe général selon lequel les élections ont lieu au scrutin secret devrait être maintenu [*par. 164*].

[i] A/388, par. 26.

[j] L'article 105 (renuméroté 103) a été ultérieurement modifié (voir introduction, par. 34, al. *f*).

64. Le Comité spécial n'a pas jugé opportun de faire de recommandation quant à la suggestion tendant à ce que les délégations partageant les mêmes vues recourent à un porte-parole qui exposerait ces vues en une seule intervention. Le Comité n'a pas non plus retenu la suggestion selon laquelle l'examen de certaines questions déjà débattues au cours de sessions antérieures pourrait être précédé par une déclaration de rapporteurs spécialement désignés qui présenteraient les principaux points mis en lumière par les débats [*par. 183*].

5.

71. Enfin, le Comité spécial tient à réaffirmer la pratique selon laquelle les présidents doivent inviter les représentants à prendre la parole dans l'ordre de leur inscription sur la liste des orateurs, étant entendu que ceux qui en seraient empêchés seront normalement placés à

l'Assemblée plénière que dans les grandes commissions, et que leurs interventions dans l'exercice de ce droit soient aussi brèves que possible [*par. 223*].

78. Le Comité spécial recommande, en outre, que les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse soient, en règle générale, prononcées en fin de séance [*par. 224*].

6. *Motions d ordre*

79. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale l'adoption du texte suivant en tant que description du concept de la motion d'ordre [*par. 229*] :

« a) Une motion d'ordre est essentiellement une requête adressée au Président, pour l'inviter à user d'un pouvoir qui est inhérent à ses fonctions ou qui lui est expressément conféré par le Règlement intérieur. Elle peut, par exemple, avoir trait à la conduite des débats, au maintien de l'ordre, à l'observation du Règlement intérieur ou à la manière dont les présidents exercent les pouvoirs dont ils sont investis par le Règlement. Lorsqu'il prend la parole sur une motion d'ordre, un représentant peut demander au Président d'appliquer tel ou tel article du Règlement intérieur, ou il peut contester la façon dont le Président

c) En vertu de l'article 73 [114][n], le Président statue immédiatement sur une motion d'ordre conformément au Règlement intérieur ; tout appel de cette décision doit également être immédiatement mis aux voix. II s'ensuit qu'en règle générale :

i) Une motion d'ordre et un appel d'une décision présidentielle sur cette motion ne peuvent faire l'objet d'un débat ;

ii) Aucune motion d'ordre ne peut être présentée, sur le même sujet qu'une motion antérieure ou sur un sujet différent, avant qu'une décision n'ait été prise sur cette première motion d'ordre et sur tout appel auquel elle aurait donné

8. *Condoléances*

82. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale que les condoléances adressées à une délégation à l'occasion du décès d'une haute personnalité ou en cas de catastrophe soient présentées exclusivement par le Président de l'Assemblée générale, par le Président de la Grande Commission ou par le Président d'un organe subsidiaire au nom de l'ensemble des membres. Si les circonstances le justifient, le Président de l'Assemblée générale pourrait convoquer à cet effet une séance plénière extraordinaire [par. *242*].

83. D'autre part, le Comité spécial prend note de la pratique selon laquelle le Président de l'Assemblée générale, au nom de l'ensemble des membres, adresse un télégramme au pays intéressé [*par. 243*].

9. *Vote par appel nominal*

84. Le Comité spécial, tout en estimant qu'il n'y a pas lieu de modifier les dispositions du Règlement intérieur relatives au vote par appel nominal, recommande que les délégations s'efforcent de ne demander un tel vote que pour des raisons valables [*par. 247*].

10. *Dispositifs électroniques*

85. Le Comité spécial n'a pas estimé devoir se prononcer au sujet de l'utilisation éventuelle d'un système électronique de vote par toutes les commissions, étant donné que la question de l'installation d'un dispositif mécanique de vote figurait dans le projet d'ordre du jour de la vingt-sixième session.

B. Teneur des résolutions

95. Le Comité spécial est d'avis que, par souci d'efficacité, le texte des résolutions devrait être aussi clair et succinct que possible. Le Comité reconnaît toutefois que c'est exclusivement aux délégations intéressées qu'

c) L'établissement de comptes rendus analytiques pour les organes subsidiaires serait revu périodiquement par l'Assemblée générale, compte tenu du rapport du Corps commun d'inspection sur le remplacement des comptes rendus analytiques par des minutes, ainsi que des observations y relatives du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[x] ;

d) Les enregistrements sonores seraient conservés par le Secrétariat conformément à sa pratique [*par. 309*].

IX. ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE

A. R

3. *Établissement d un répertoire de la pratique de l Assemblée générale fondé sur le Règlement intérieur*

121. Le Comité spécial n'a pas cru devoir retenir la proposition concernant la publication d'un répertoire de la pratique de l'Assemblée générale fondé sur le Règlement intérieur [*par. 344*].

4. *Rappel des recommandations antérieures*

122. II a été suggéré que le Président de l'Assemblée générale rappelle, au début de la session, les recommandations relatives à l'amélioration des méthodes de travail que l'Assemblée a approuvées, notamment par sa résolution 1898 (XVIII)[y], et les signale tout particulièrement à l'attention des présidents des grandes commissions. Tout en reconnaissant le bien-fondé de cette suggestion, le Comité spécial n'a pas estimé devoir formuler de recommandation précise à son sujet [*par. 345 et 346*].

123. Le Comité spécial n'a pas retenu la suggestion tendant à ce que le rapport du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale[z] soit réimprimé, en raison des incidences financières qu'elle comporterait [*par. 345 et 346*].

5. *Assistance en matière de procédure*

124. Le Comité spécial a pris note du fait qu'il n'était pas possible d'affecter en permanence un membre du Service j0 g6j6(c)-2(e)23membTno8(e)(n)26( )] TJ66(du)26( )39(

E. Études concernant le Règlement intérieur

126. Le Comité spécial n'a pas estimé devoir retenir les suggestions tendant à insérer dans le Règlement intérieur de l'Assemblée générale des dispositions similaires à celles du Règlement intérieur du Conseil économique et social [*par. 352*].

127. Le Comité spécial, ayant pris note de la proposition concernant une étude comparative des règlements intérieurs de l'Assemblée générale et des organes directeurs des institutions spécialisées, suggère que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche envisage d'entreprendre la réalisation d'un tel projet [*par. 353*].

128. Enfin, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale que le Secrétariat soit chargé de procéder à une étude comparative des textes du Règlement intérieur de l'Assemblée générale dans les diverses langues officielles afin d'en assurer la concordance [*par. 354*].

F. Programme spécial de formation

129. Le Comité spécial, conscient des problèmes de formation qui se posent aux délégations, notamment en ce qui concerne les représentants nouvellement arrivés, suggère que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche envisage d'y apporter une solution [*par. 356*].

G. Groupes régionaux

130. Le Comité spécial fait sienne la suggestion tendant à ce que les noms des présidents des groupes régionaux pour le mois en cours soient publiés dans le *Journal des Nations Unies* et recommande à l'Assemblée générale de laisser au Secrétariat le soin de déterminer la fréquence avec laquelle il convient de l'appliquer [*par. 357 et 358*].

E. Explications de vote

6. Les explications de vote doivent être limitées à dix minutes.

7. Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission.

F. Droit de réponse

8. Les jours où il y a deux séances et où ces séances sont consacrées à l'examen du même point de l'ordre du jour, les délégations doivent exercer leur droit de réponse en fin de journée. 223(d)26(e) g0 612 ₩WTf1 0 0 1 10296 612 re₩nBT/F2 9.12 Tf1 0 0

9. Le nombre des interventions faites dans l'exercice du droit de réponse par une délégation à une séance donnée doit être limité à deux par point de l'ordre du jour.

10. La durée de la première intervention d'une délégation dans l'exercice du droit de réponse sur tout point de l'ordre du jour à une séance donnée doit être limitée à dix minutes et celle de la seconde intervention à cinq minutes.

G. Non-utilisation de la tribune

11. Les délégations qui souhaitent expliquer leur vote, exercer leur droit de réponse ou présenter une motion de procédure doivent prendre la parole de leur place.

H.

l'Assemblée générale et demander, le cas échéant, qu'elles le s
couvert d'une note verbale dans les langues officielles dans lesque
présentées.

IV. RÉSOLUTIONS

31. Les organes subsidiaires qui font rapport à l'Assemblée gé
présenter, dans toute la mesure possible, des projets de résolution a
l'examen des points.

32. Chaque fois que cela sera possible, les résolutions qui pré
question sera examinée à une session ultérieure ne doivent pas
l'inscription d'un nouveau point distinct à l'ordre du jour et la que
examinée au titre du point sous lequel la résolution a été adoptée.

V. PLANIFICATION DES SÉANCES

33. Le Comité des conférences doit être autorisé à jouer un rôle pl
ce qui concerne la planification des séances et l'utilisation de
installations de conférence.

34. Aucun organe subsidiaire de l'Assemblée générale ne doit êtr
réunir au Siège de l'Organisation pendant une session ordinaire de
si ce n'est avec l'assentiment exprès de celle-ci.

VI. ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLÉE GÉN

...

[b] Cette section, qui concerne principalement la création du Comité spécial
d

ANNEXE VI[a]

Conclusions du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, relatives à la rationalisation des procédures de l'Assemblée générale

1. L'ordre du jour des sessions de l'Assemblée générale devrait être simplifié dans la mesure du possible par regroupement ou fusion de questions connexes, après consultation des délégations intéressées et avec leur accord*.

2. Certaines questions devraient être renvoyées, lorsqu'il y a lieu, à d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ou à des institutions spécialisées. Le droit des États de demander que des questions données soient examinées par l'Assemblée générale ne devrait pas être remis en question.

3. Il faudrait appliquer plus strictement la recommandation formulée au paragraphe 28 de l'annexe V au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, selon laquelle l'Assemblée devrait veiller à ce que, dans la mesure du possible, les mêmes questions ou les mêmes aspects d'une question ne soient pas examinés par plus d'une grande commission, sauf dans les cas où il serait utile que la Sixième Commission soit consultée sur les aspects juridiques de questions dont sont saisies d

6. Les présidents des grandes commissions devraient proposer suffisamment tôt à la Commission de clore la liste des orateurs pour chacune des questions.

7. Les programmes de travail arrêtés devraient être respectés. À cette fin, les séances devraient commencer à l'heure prévue et le temps attribué aux séances devrait être pleinement utilisé.

8. Le bureau de chacune des grandes commissions devrait périodiquement faire le point des travaux et, en cas de besoin, proposer des mesures tendant à éviter tout retard par rapport au calendrier prévu.

9. Les procédures de négociation devraient être soigneusement choisies en fonction du type de sujet en discussion.

10. Le Secrétariat devrait faciliter les consultations officieuses en fournissant les services de conférence adéquats**.

11. Le mandat des organes subsidiaires devrait être défini avec soin afin d'éviter que les travaux de ces organes ne se chevauchent ou ne fassent double emploi. L'Assemblée générale devrait aussi examiner périodiquement la question de l'utilité de ses organes subsidiaires.

12. Les résolutions devraient être aussi claires et succinctes que possible.

** On a fait observer que cette recommandation ne devait pas avoir d'incidences financières et qu'elle était approuvée à cette condition.

d) La répartition générale actuelle des travaux entre les grandes commissions devrait être maintenue.

ANNEXE IX[a]

Date d'ouverture et durée du débat général

« *L Assemblée générale*,

...

2. *Décide également* que le débat général sera ouvert le mardi suivant l'ouverture de sa session ordinaire et se tiendra pendant une période ininterrompue de neuf jours ouvrables ; ».

ANNEXE X[a]

Serment

« Je m'engage solennellement à exercer en toute honnêteté, loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de Président de l'Assemblée générale des Nations Unies, à m'acquitter de ces fonctions et à régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation des Nations Unies et ce, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du Code de conduite du Président de l'Assemblée générale, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs. »

---

[a] Par sa résolution 70/305 du 13 septembre 2016, l'Assemblée générale a décidé que le Président élu prêtera serment, comme indiqué à l'annexe I de la résolution susmentionnée, au moment où le marteau lui sera remis, à la dernière séance plénière de la session finissante, et que le texte du serment sera annexé au Règlement intérieur.

ANNEXE XI[a]

Code de conduite du Président de l'Assemblée générale

1. Élu en cette qualité, le Président de l'Assemblée générale observe, dans l'

INDEX

Le présent index porte sur le Règlement intérieur ainsi que sur les

Président des grandes commissions . . . . . 38, 39 IV 10
Recommandations touchant l'inscription de questions à l'ordre du jour. . . . . 21, 23, 40 IV 12
Remplaçants . . . . . 39 IV 10
Représentativité . . . . . 30, 38 IV 10
Résolutions (révision des) 44

Bureaux des commissions : *voir* Commissions ; Présidents des grandes commissions ; Rapporteurs ; Vice-présidents des commissions

C

Charte :
Article 12 49
Article 17 160
Article 18 . . . . . VII 1
Article 19 160
Article 22 . . . . . VII 7
Article 23 143
Article 35 13
Article 57 11
ic;44Article

Conseil de tutelle :
Élection des membres qui n'administrent pas de territoire sous tutelle 83, 147-149
Élections partielles 140
Mandats 139
Rapports 13
Régime de tutelle 83
Conseil économique et social :
Élection des membres 83, 145, 146
Mandats 139
Rapports 13
Conseillers 25, 100, 101
Consensus
Conventions . . . . . I 13, 14
Cour internationale de Justice :
Demandes d'avis consultatif . . . . . II, *a*
Élection des membres 150, 151
Rapports 13

D

Débat :
Voir aussi Orateurs
Motion d'ajournement (ordre de priorité) . . 77,
Pouvoirs du Président 35
Clôture 75, 117
Motion de clôture (ordre de priorité) 77, 119

Déclarations de clôture . . . . . V 17
Délégations . . . . . 25, 26, 100, 101 IV 44
Demandes de convocation de sessions extraordinaires et extraordinaires d'urgence 9
Demandes d'inscription de questions à l'ordre du jour :
Sessions extraordinaires. 16, 18, 19
Sessions ordinaires . . . . . 13-15 IV 18
Dépenses :
Voir aussi Comité consultatif ; Comité des contributions
Incidences financières des résolutions . . . . . 153, 154 IV 97, 98 ; V 12, 13
Propositions tendant à modifier la répartition des dépenses. 24
Discussion générale : *voir* Débat général
Distribution de communications . . . . . V 30
Division des propositions et des amendements : *voir* Propositions et amendements ; Vote
Documents :
Accompagnant les propositions d'inscription d'une question à l'ordre du jour . . . . . .

Félicitations 110

Comptes rendus analytiques. 54
Comptes rendus *in extenso*

Documentation . . . . . IV 106, *b* ; V 24-26

Questions juridiques et questions de rédaction (méthodes et procédures employées pour traiter des). II

Questions supplémentaires : *voir* Ordre du jour

Quorum . . . . . .

Questions examinées directement en Assemblée plénière . . . . . IV 27
Quorum 67
Rapports des commissions :
Discussion 66
Présentation verbale . . . . . .

Convocation. 7-9
Demande de convocation 8, 9
Notification 10, 11
Extraordinaires d'urgence 8-10, 63
Convocation. 8, 9
Demande de convocation 8, 9
Notification 10
Ordinaires :
Date de clôture . . . . . 2, 41, 99 IV 4
Date d'ouverture 1
Interruption temporaire d'une session. 6
Lieu de réunion :
Au Siège 3
Hors Siège 4
Notification 5, 11

Majorité simple 85, 125
« Membres présents et votants » (sens de l'expression 86, 126
Mode de votation . . . . . 87, 127 VII 2
Non enregistré (vote) 87, 127
Ordre du vote :
Amendements 90, 130
Compétence (décisions sur la) 79, 121
Motions de procédure 77, 119

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

CÓMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todo el mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

22-11739* (F) 160922 160922
*2 210505 *